

**UNION AUDIT TUNISIE**

SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE

INSCRITE A L'ORDRE DES EXPERTS COMPTABLES DE TUNISIE



**اتحاد المراجعة التونسي**

شركة خبرة في المحاسبة

مرسمة بهيئة الخبراء المحاسبين بالبلاد التونسية

**SOCIETE TUNISIENNE  
DU GAZODUC TRANSTUNISIEN**

**«SOTUGAT »**

**RAPPORTS DU COMMISSAIRE AUX COMPTES  
EXERCICE 2019**



Tunis, le 8 juin 2020

**RAPPORT GENERAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES  
SUR LES ETATS FINANCIERS CLOS AU 31/12/2019**

**Messieurs les actionnaires de la  
Société Tunisienne du Gazoduc Transtunisien- SOTUGAT**

**I- Rapport sur l'audit financier :**

**1- Opinion**

En exécution de la mission de commissariat aux comptes qui nous a été confiée par votre Assemblée générale ordinaire réunie le 14 juin 2017, nous avons effectué l'audit des états financiers de la Société Tunisienne du Gazoduc Transtunisien- SOTUGAT, arrêtés au **31 décembre 2019**. Ces états financiers comprennent le bilan, l'état de résultat et l'état des flux de trésorerie ainsi que les notes aux états financiers, y compris un résumé des principes et méthodes comptables les plus pertinents.

Ces états financiers, qui annexés au présent rapport, font apparaître un total du bilan de **80.030.073 dinars** un bénéfice net de **1.033.863 dinars**.

**À notre avis, les états financiers ci-joints, présentent sincèrement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière de la société au 31 décembre 2019, ainsi que sa performance financière et ses flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, conformément aux normes comptables tunisiennes.**

**2- Fondement de l'opinion**

Nous avons effectué notre audit selon les normes internationales d'audit applicables en Tunisie. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilité de l'auditeur pour l'audit des états financiers » du présent rapport.

Nous sommes indépendants de la société conformément aux règles de déontologie qui s'appliquent à l'audit des états financiers et nous nous sommes acquittés des autres responsabilités déontologiques qui nous incombent selon ces règles.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.

**3- Rapport annuel de gestion**

La responsabilité du rapport de gestion incombe au Conseil d'Administration. Notre opinion sur les états financiers ne s'étend pas au rapport de gestion et nous n'exprimons aucune forme d'assurance que ce soit sur ce rapport.

En application des dispositions de l'article 266 du code des sociétés commerciales, notre

responsabilité consiste à vérifier l'exactitude des informations données sur les comptes de la Société dans le rapport de gestion par référence aux données figurant dans les états financiers. Nous n'avons pas d'observations à signaler à cet égard.

#### **4- Responsabilité de la direction et des responsables de la gouvernance à l'égard des états financiers**

Le Conseil d'Administration est responsable de la préparation et de la présentation fidèle des états financiers conformément aux normes comptables tunisiennes, ainsi que du contrôle interne qu'il considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'états financiers exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Lors de la préparation des états financiers, c'est à la direction qu'il incombe d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de communiquer, le cas échéant, les questions relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si la direction a l'intention de liquider la société ou de cesser son activité ou si aucune autre solution réaliste ne s'offre à elle.

Il incombe aux responsables de la gouvernance de surveiller le processus d'information financière de la société.

#### **5- Responsabilités de l'auditeur pour l'audit des états financiers**

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers pris dans leur ensemble sont exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, et de délivrer un rapport de l'auditeur contenant notre opinion.

L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit, réalisé conformément aux normes internationales d'audit applicables en Tunisie, permettra toujours de détecter toute anomalie significative qui pourrait exister.

Les anomalies peuvent résulter de fraudes ou d'erreurs et elles sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, individuellement ou collectivement, elles puissent influencer sur les décisions économiques que les utilisateurs des états financiers prennent en se fondant sur ceux-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes internationales d'audit applicables en Tunisie, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique tout au long de cet audit. En outre :

- Nous identifions et évaluons les risques que les états financiers comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, concevons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et réunissons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative résultant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- Nous acquérons une compréhension des éléments du contrôle interne pertinents pour l'audit afin de concevoir des procédures d'audit appropriées dans les circonstances ;

- Nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que les informations y afférentes fournies par cette dernière ;
- Nous tirons une conclusion quant au caractère approprié de l'utilisation par la direction du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants obtenus, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport sur les informations fournies dans les états financiers au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants obtenus jusqu'à la date de notre rapport. Des événements ou situations futurs pourraient par ailleurs amener la société à cesser son exploitation.
- Nous évaluons la présentation d'ensemble, la forme et le contenu des états financiers, y compris les informations fournies dans les notes, et apprécions si les états financiers représentent les opérations et événements sous-jacents d'une manière propre à donner une image fidèle.
- Nous communiquons aux responsables de la gouvernance notamment l'étendue et le calendrier prévus des travaux d'audit et nos constatations importantes, y compris toute déficience importante du contrôle interne que nous aurions relevée au cours de notre audit.

## **II- Rapport relatif aux obligations légales et réglementaires**

### **1- Efficacité du système de contrôle interne**

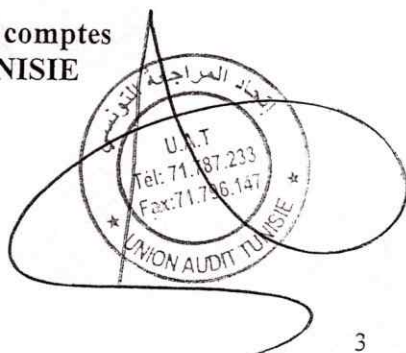
En application des dispositions de l'article 266 du code des sociétés commerciales, nous avons procédé à une évaluation générale portant sur l'efficacité du système de contrôle interne. Nos observations et nos recommandations afférentes aux procédures administratives, financières et comptables ont été présentées au conseil d'administration dans un rapport distinct.

Nous signalons que notre examen des procédures de contrôle interne relatives au traitement de l'information comptable et à la préparation et présentation des états financiers n'a pas révélé d'insuffisances majeures susceptibles d'impacter notre opinion sur les états financiers.

### **2- Conformité de la tenue des comptes des valeurs mobilières à la réglementation en vigueur**

En application des dispositions de l'article 19 du décret n° 2001-2728 du 20 Novembre 2001, nous avons procédé aux vérifications nécessaires et nous n'avons pas relevé ou pris connaissance de faits qui nous laissent à penser que la tenue des comptes en valeurs mobilières émises par la société n'est pas effectuée en conformité avec la réglementation en vigueur.

**Le commissaire aux comptes**  
**UNION AUDIT TUNISIE**  
**Abdellatif ABBES**



**Messieurs les actionnaires de la Société Tunisienne  
du Gazoduc Transtunisien- SOTUGAT****RAPPORT SPECIAL DU COMMISSAIRE AUX COMPTES  
EXERCICE 2019**

Messieurs,

Dans le cadre de notre mission de commissariat aux comptes de la **Société Tunisienne du Gazoduc Transtunisien- SOTUGAT**, et en application des dispositions des articles 200 et suivants du Code des Sociétés Commerciales, nous reportons ci-dessous les conventions et opérations visées par les textes sus-indiqués.

Notre responsabilité est de s'assurer du respect des procédures légales d'autorisation et d'approbation de ces conventions ou opérations et de leur traduction correcte, in fine, dans les états financiers. Il ne nous appartient pas de rechercher spécifiquement de façon étendue, l'existence éventuelle de telles conventions ou opérations, mais de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données et celles obtenues au travers de nos procédures d'audit, leurs caractéristiques et modalités essentielles, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien fondé. Il vous appartient, selon les termes de l'article 200 du code des sociétés commerciales, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions et engagements en vue de leur approbation.

**A- Conventions et opérations conclues en 2019**

La direction générale ne nous a pas informés de l'existence de conventions ou opérations conclues en 2019 et rentrant dans le cadre des articles cités ci-dessus

**B- Conventions et opérations conclues antérieurement à 2019**

La société Tunisienne du Gazoduc Transtunisien « SOTUGAT S.A » a contracté des emprunts auprès de l'Entreprise Tunisienne des Activités Pétrolières ETAP au titre du financement de sa quote part de 1% des coûts des installations spécifiques lors des neufs transferts de propriété. Ces emprunts sont amortis linéairement sur la période d'amortissement des matériels spécifiques, et ce à raison de l'équivalent des sommes perçues auprès de TTPC.

Ces crédits sont rémunérés sur la base d'un taux d'intérêt indexé sur l'indice moyen annuel des prix de gros aux Etats Unis.

Au 31 décembre 2019, le principal des crédits ETAP est totalement remboursé par la SOTUGAT, et les charges d'intérêts générées par ces crédits courant 2019 totalisent 9.757.654 dinars.

## Obligations et engagements de la société envers les dirigeants

Les obligations et engagements de la société envers ses dirigeants se détaillent comme suit :

### **1-Rémunération et avantages du Président Directeur Général :**

Aucune rémunération ou avantage en nature au profit du Président Directeur Général n'a été enregistré dans les livres comptables de la SOTUGAT. En effet, en sa qualité de Président Directeur Général de la société SERGAZ S.A, il perçoit sa rémunération auprès de cette dernière sans percevoir de rémunération de la SOTUGAT.

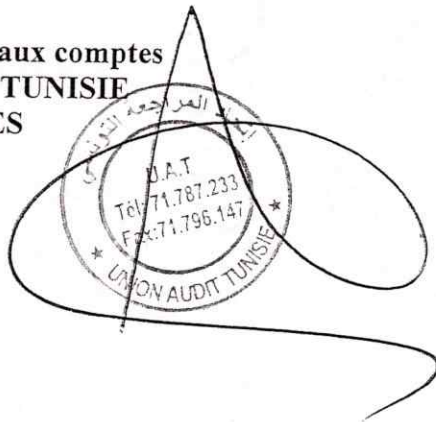
### **2-Rémunérations des administrateurs :**

Les membres du Conseil d'administration perçoivent des jetons de présence dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale sur la base de 3.000 D par administrateur.

Les jetons de présence servis dans l'année 2019 totalisent un montant brut de 30.000 dinars.

Par ailleurs, et en dehors des conventions et opérations précitées, nos travaux d'audit n'ont pas révélé l'existence d'autres conventions ou opérations rentrant dans le cadre des textes de loi sus-indiqués.

**Le commissaire aux comptes**  
**UNION AUDIT TUNISIE**  
**Abdellatif ABBES**



**Sotugat**

Société Tunisienne du Gazoduc Transtunisien

# **ETATS FINANCIERS**

**Année 2019**

# Sotugat

Société Tunisienne du Gazoduc Transtunisien

## BILAN

Montants exprimés en DT

		au 31 décembre	
	Notes	2019	2018
<b>ACTIFS</b>			
<b>ACTIFS NON COURANTS</b>			
<b>IMMOBILISATIONS INCORPORELLES</b>	3	96 862 846	96 862 846
Moins : amortissements		(96 861 227)	(90 380 621)
		1 621	6 482 225
<b>IMMOBILISATIONS CORPORELLES</b>	3	2 568 518 252	2 568 611 711
Moins : amortissements		(2 561 465 657)	(2 398 297 142)
		7 052 595	170 314 569
<b>TITRES DE PARTICIPATION</b>	4	30 000	30 000
<b>IMMOBILISATIONS FINANCIERES</b>	4	265 754	273 053
<b>Total des actifs non courants :</b>		<b>7 349 969</b>	<b>177 099 847</b>
<b>ACTIFS COURANTS</b>			
Clients et comptes rattachés	5	3 809 561	19 050 021
Moins : provisions		(40 265)	(40 265)
Forfait fiscal	6	63 328 155	47 137 419
Autres actifs courants	7	933 027	5 156 377
Placements & autres actifs financiers	8	41 605	52 691
Liquidités & équivalents de liquidités	9	4 608 020	4 911 937
<b>Total des actifs courants :</b>		<b>72 680 104</b>	<b>76 268 180</b>
<b>TOTAL DES ACTIFS :</b>		<b>80 030 073</b>	<b>253 368 028</b>

(les notes ci-jointes font partie intégrante des états financiers)

# Sotugat

Société Tunisienne du Gazoduc Transtunisien

## BILAN

Montants exprimés en DT

	notes	au 31 décembre	
CAPITAUX PROPRES & PASSIFS		2019	2018
<b>CAPITAUX PROPRES</b>			
Capital social		200 000	200 000
Réserves légales		20 000	20 000
Résultats reportés	10	10 380 458	9 085 660
Autres Capitaux propres	11	0	167 896 673
<b>Capitaux propres avant résultat de l'exercice</b>		<b>10 600 458</b>	<b>177 202 332</b>
RESULTAT DE L'EXERCICE	12	1 033 863	1 294 798
<b>Capitaux propres avant affectation</b>	11	<b>11 634 321</b>	<b>178 497 131</b>
<b>PASSIFS</b>			
<b>PASSIFS NON COURANTS</b>			
Emprunt ETAP	13	0	0
<b>Total des passifs non courants</b>		<b>0</b>	<b>0</b>
<b>PASSIFS COURANTS</b>			
Fournisseurs et comptes rattachés	14	4 470 863	17 232 800
Etat, Forfait fiscal	6	63 328 155	47 137 419
Autres passifs courants	15	242 116	5 127 025
Concours bancaires & autres passifs financiers	16	354 617	5 373 653
<b>Total des passifs courants</b>		<b>68 395 752</b>	<b>74 870 897</b>
<b>TOTAL DES PASSIFS</b>		<b>68 395 752</b>	<b>74 870 897</b>
<b>TOTAL DES CAPITAUX PROPRES &amp; PASSIFS</b>		<b>80 030 073</b>	<b>253 368 028</b>

(les notes ci-jointes font partie intégrante des états financiers)

# Sotugat

Société Tunisienne du Gazoduc Transtunien

## ETAT DE RESULTAT

Montants exprimés en DT

	notes	au 31 décembre	
		2019	2018
<b>PRODUITS D'EXPLOITATION</b>			
Revenus	17	80 697 384	89 309 715
Quote-part des subventions d'investissement.	17	167 896 673	216 076 581
<b>Total des produits d'exploitation</b>		<b>248 594 057</b>	<b>305 386 296</b>
<b>CHARGES D'EXPLOITATION</b>			
Prestations SERGAZ	18	60 806 750	66 278 854
Achats d'approvisionnements consommés		6 103	10 813
Charges du personnel	19	883 668	765 909
Dotations aux amortissements et provisions		169 753 681	218 090 773
Autres charges d'exploitation	20	4 819 478	4 349 825
<b>Total des charges d'exploitation</b>		<b>236 269 680</b>	<b>289 496 175</b>
<b>RESULTAT D'EXPLOITATION</b>			
		<b>12 324 376</b>	<b>15 890 121</b>
Charges financières nettes	21	(11 454 544)	(14 669 887)
Produits financiers		164 030	74 564
<b>RESULTAT DES ACTIVITES ORDINAIRES</b>		<b>1 033 863</b>	<b>1 294 798</b>
<b>RESULTAT NET L'EXERCICE</b>		<b>1 033 863</b>	<b>1 294 798</b>

(les notes ci-jointes font partie intégrante des états financiers)

# Sotugat

Société Tunisienne du Gazoduc Transtunisien

## ETAT DE FLUX DE TRESORERIE

Montants exprimés en DT

	au 31 décembre	
	2019	2018
<b>Flux de trésorerie liés à l'exploitation</b>		
Encaissements reçus des clients	84 881 880	83 386 334
Sommes versés aux fournisseurs et au personnel	(71 323 841)	(69 408 247)
Impôts et taxes	(3 771)	(1 040)
<b>Flux de trésorerie provenant de l'exploitation</b>	<b>13 554 268</b>	<b>13 977 047</b>
<b>Flux de trésorerie liés aux activités d'investissement</b>		
Décaissements provenant de l'acq. d'immo. corp.et incorp.	(11 102)	(549 802)
Décaissement provenant de l'acq. d'imm.financières	0	0
Encaissements provenant de l'acq.d'immo.financières	0	0
<b>Flux de trésorerie affectés aux activités d'investissements</b>	<b>(11 102)</b>	<b>(549 802)</b>
<b>Flux de trésorerie liés aux activités de financement</b>		
Encaissements suite à l'émission d'actions	0	0
Dividendes et autres distributions	65 000	0
Encaissements provenant des encais emprunt	0	0
Remboursements d'emprunts	(13 912 083)	(11 585 099)
<b>Flux de trésorerie affectés aux activités de financement</b>	<b>(13 847 083)</b>	<b>(11 585 099)</b>
Incidences des variations des taux de change sur les liquidités et équivalents de liquidités		
<b>Variation de trésorerie</b>	<b>(303 917)</b>	<b>1 842 147</b>
Trésorerie au début de l'exercice	4 911 937	3 069 790
Trésorerie à la clôture de l'exercice	4 608 020	4 911 937

*(les notes ci-jointes font partie intégrante des états financiers)*

**Sotugat**

Société Tunisienne du Gazoduc Transtunisien

## **2. NOTES AUX ETATS FINANCIERS**

## Sotugat

Société Tunisienne du Gazoduc Transtunisien

### NOTES AUX ETATS FINANCIERS

#### NOTE 1 : PRESENTATION DE LA SOCIETE

1- La Société Tunisienne du Gazoduc transtunisien (SOTUGAT) est une société anonyme de droit tunisien constituée en juin 1980 en application de l'article 2 de l'accord Etat tunisien-ENI du 25 octobre 1977. Elle appartient au groupe ETAP.

SOTUGAT a pour objet la propriété, l'acquisition et l'exploitation du Gazoduc Transtunisien, en conformité des clauses et conditions de l'accord conclu à Tunis le 25 octobre 1977 entre l'Etat tunisien et l'Ente Nazionale Idrocarburi (ENI), approuvé par la loi n°77-76 du 7 décembre 1977 et l'accord du 6 mars 1991 entre l'Etat tunisien, l'Ente Nazionale Idrocarburi (ENI) et la SNAM, ratifié par la loi n°91-36 du 8 juin 1991 et celui du 2 juillet 2019 entre l'Etat tunisien, l'Ente Nazionale Idrocarburi (ENI) et la TransTunisian Pipeline Company (TTPC) approuvé par la loi n°2019-63 du 01 août 2019

2- TTPC transfère à SOTUGAT la propriété des installations réalisées aux conditions prévues à l'article 5 des Accords :

- paiement par SOTUGAT d'un montant égal à 1% du coût des installations cédées ;
- conclusion entre SOTUGAT et TTPC d'un contrat exclusif de transport au profit de TTPC ;
- les 99% du coût des installations cédées sont considérés comme un prépaiement de tarif de transport effectué par TTPC , remboursable par SOTUGAT à TTPC dans le seul cas où le transport serait intentionnellement interrompu ou réduit par SOTUGAT ou l'Etat tunisien (cas hypothétique).

3- En sa qualité de propriétaire du Gazoduc, SOTUGAT assure le transport du gaz qui lui est livré à la frontière tuniso-algérienne par TTPC. Elle est le transporteur du gaz vis à vis de cette dernière et à ce titre TTPC paie à SOTUGAT **un tarif de transport** composé des facteurs suivants :

- les frais de fonctionnement annuels de SOTUGAT et les charges annuelles correspondants aux paiements effectués par SOTUGAT à SERGAZ.
- une rémunération du 1% investi (comme marge dont bénéficie SOTUGAT en sa qualité de transporteur du gaz pour le compte de TTPC).
- un montant déterminé de manière à amortir l'investissement pendant la durée du transport. Une part égale à 99% de ce montant est déduite du tarif, étant donné que les 99% du coût du gazoduc cédé par TTPC à SOTUGAT sont considérés comme un prépaiement de tarif effectué par TTPC.

4- La société de service SERGAZ, constituée en application de l'Article 7 des Accords, assure la conduite technique, l'entretien et la maintenance du gazoduc pour le compte de SOTUGAT et à ce titre lui facture ses charges d'exploitation.

5- Le 6 juin 1990 un contrat a été établi entre SOTUGAT et SCOGAT par lequel SCOGAT a pris bail de SOTUGAT (qui est propriétaire) des terrains sis à Tunis (Centre Urbain Nord) sur lesquels elle a édifié un immeuble à usage de bureaux et de sièges sociaux du groupe des sociétés du Gazoduc Transtunisien (SOTUGAT, SCOGAT et SERGAZ).

Ce contrat de bail est consenti et accepté moyennant :

- L'acquisition par le bailleur de la propriété du bâtiment à la fin du bail sans contrepartie de quelque nature que ce soit.
- Le paiement d'un loyer annuel de un (1) dinar.

6- Le capital de la SOTUGAT s'élève à 200 000 Dinars tunisiens, divisé en 20 000 actions de 10 TND chacune. Il se présente au 31/12/2019 comme suit :

Actionnaires	Nombre d'actions	Part dans le capital
ETAP	19 952	99,76%
STEG	20	0,10%
ETAT	20	0,10%
M. Fayçal HAFIANE	2	0,01%
Mme Hela ACHOUR	2	0,01%
Mme. Raja DRIDI	2	0,01%
M. Akram TARHOUNI	2	0,01%
TOTAL	20 000	100%

7- **Régime fiscal** : La SOTUGAT n'est soumise ni à l'impôt sur les sociétés ni à la taxe sur la valeur ajoutée. Le nouvel accord vient préciser que la SOTUGAT est exonérée de tous impôts, directs et indirects, taxes et charges de toute nature, fiscales ou parafiscales, présents et futurs, y compris toute éventuelle future contribution exceptionnelle ou structurelle ou conjoncturelle, l'impôt sur les sociétés, la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), toute charge pour la mise à disposition de la capacité totale de transport, les droits de douane frappant toutes les importations et les exportations notamment de tous les équipements, machines, moyens de transport de personnes ou de marchandises, matériaux, pièces de rechange, nécessaires, directement ou indirectement, pour la construction, le renforcement, la mise en service, l'exploitation et la gestion du Gazoduc ainsi que des canalisations et installations annexes relevant de TMPC. Il est entendu toutefois que ces exonérations ne concernent pas les taxes représentant des prestations de services publics.

## **8- Faits significatifs de l'exercice :**

### **8.1- La conclusion d'un accord**

La SOTUGAT a pour objet la propriété et l'exploitation du gazoduc Transtunisien conformément aux conditions portées au niveau de l'accord conclu en Tunisie entre l'Etat tunisien et le groupe italien des hydrocarbures (ENI) approuvé par la loi 77-76 du 7 décembre 1977 et l'accord du 6 mars 1991 conclu entre l'Etat tunisien, l'Ente Nazionale Idrocarburi (ENI) et la SNAM approuvé par la loi numéro 91-36 du 8 juin 1991.

Lesdits accords prévoient une durée contractuelle de transport du gaz égale à 25 ans qui expire fin septembre 2019.

En date du 02 Juillet 2019, un nouvel accord d'une durée contractuelle de transport du gaz de 10 ans avec effet juridique au 1er Octobre 2019, a été conclu entre l'Etat tunisien d'une part et les sociétés ENI et TTPC d'autre part. Il a été approuvé par la loi n° 2019-63 du 1er aout 2019.

### **8.2- La fin de la durée contractuelle initiale, échue le 30 septembre 2019, a eu pour effet :**

- les facturations à TTPC de la rémunération du capital et de l'amortissement de l'investissement ont pris fin à cette date, soit le 30/9/2019
- le crédit vis-à-vis de l'ETAP est totalement payé à cette date
- les immobilisations liées au gazoduc GTT1 et GTT2 sont totalement amorties à cette date

## **NOTE N°2 : RESPECT DES NORMES COMPTABLES TUNISIENNES. BASES DE MESURE ET PRINCIPES COMPTABLES SPECIFIQUES.**

Les Etats financiers de la Société Tunisienne du Gazoduc Transtunisien, arrêtés au 31 décembre 2019, ont été élaborés conformément aux dispositions des normes comptables tunisiennes relevant du système comptable des entreprises Tunisiennes tel que approuvé par la loi n° 96-112 du 30/12/1996.

Les bases de mesure et les principes comptables spécifiques adoptés pour l'élaboration de ces états financiers se résument comme suit :

### **1) les immobilisations corporelles et incorporelles**

**a-** Les immobilisations corporelles et incorporelles transférées par la société TTPC à la SOTUGAT sont comptabilisées initialement pour un montant égal à leur coût de transfert. Ensuite, elles sont amorties linéairement sur une période allant de la date de leur comptabilisation jusqu'au 30 Septembre 2019, date d'achèvement de l'accord conclu à Tunis le 25 octobre 1977 entre l'Etat tunisien et l'Ente Nazionale Idrocarburi (ENI), approuvé par la loi n°77-76 du 7 décembre 1977 et l'accord du 6 mars 1991 entre l'Etat tunisien, l'Ente Nazionale Idrocarburi (ENI) et la SNAM, ratifié par la loi n°91-36 du 8 juin 1991.

**b-** Les immobilisations corporelles et incorporelles acquises par la SOTUGAT pour les besoins d'exploitation au siège sont comptabilisées initialement à leur coût d'acquisition et sont ensuite amorties linéairement sur leur durée d'utilité estimée.

Les taux d'amortissement retenus sont les taux d'amortissement en vigueur et se présentent comme suit :

- Logiciels	3 ans	33 %
- Matériel de transport	5 ans	20 %
- Mobilier et matériel de bureaux	5 ans	20 %

## **2) Installations spécifiques, subvention d'équipement**

Les Accords Etat tunisien-ENI et le contrat de Transport SOTUGAT-TTPC prévoient une durée contractuelle de transport de 25 ans finissant le 30 septembre 2019. Au delà de cette date une prorogation est envisageable à des conditions et selon des modalités à convenir entre l'Etat tunisien et son partenaire.

Les « installations spécifiques » de SOTUGAT qui découlent des différentes opérations de transfert de propriété ont été, depuis la création de la société, comptabilisées et amorties globalement. Elles comprennent le coût des transferts des deux Gazoducs ainsi que leurs installations annexes effectuées respectivement le 3 mai 1985, le 19 novembre 1987, le 31 mars 1995, le 26 juin 1997, le 11 janvier 2001, le 26 janvier 2006, 27 février 2007, le 16 janvier 2009, le 19 avril 2011 et le 30 juillet 2018. Ces installations sont amorties linéairement à partir de leur date effective de transfert soit 333 mois pour le GTT1, 294 mois pour le sixième groupe de compression GTT1, 267 mois pour le GTT2, 224 mois pour le cinquième transfert, 167 mois pour le sixième transfert, 151 mois pour le 7<sup>ème</sup> transfert, 128 mois pour le 8<sup>ème</sup> transfert, 101 mois pour le 9<sup>ème</sup> transfert et 421 jours pour le 10<sup>ème</sup> transfert.

La contrepartie de ces installations est inscrite à concurrence de 99 % de leurs coûts de transfert dans les capitaux propres comme « subventions d'investissement » acquises sous condition résolutoire. Cette subvention correspond à un pré-paiement de tarif de transport effectué par TTPC. Elle est amortie à concurrence de 99% de la dotation annuelle des installations spécifiques. (voir Note 11 relative aux mouvements des capitaux propres).

SOTUGAT a réalisé en 2006 des travaux d'identification et de valorisation des différentes composantes constituant ses installations spécifiques acquises depuis sa création.

## **3) Pièces de rechange supplémentaires**

Les pièces de rechange supplémentaires n'ont pas été acquises par SOTUGAT au cours des différents transferts de propriété. En effet, leurs acquisitions ont été faites par l'intermédiaire des budgets d'exploitation de SERGAZ. Il en découle, que leurs coûts d'acquisition ont fait partie des factures de prestation de service émises par SERGAZ et par conséquent elles ont été constatées en charges au lieu d'être inscrites à l'actif immobilisé de la SOTUGAT.

De même, SOTUGAT facture à TTPC la totalité de ses charges de fonctionnement y compris les factures de prestation de services de SERGAZ. Ainsi, les coûts d'acquisition de ces pièces de rechange sont pris en charge par TTPC et sont constatés par SOTUGAT en produits de l'exercice.

Par conséquent, les coûts d'acquisition de ces pièces de rechange au lieu d'être inscrits à l'actif de la société ils ont été constatés en charge de même les produits relatifs à la prise en charge par TTPC de ces coûts n'ont pas été différés sur la durée d'amortissement de ces pièces et incorporés en résultat proportionnellement à leurs dotations d'amortissements.

La SOTUGAT procède à la comptabilisation des pièces de rechange supplémentaires comme suit :

- La comptabilisation à l'actif de la société de la valeur des pièces de rechange supplémentaires acquises à travers le budget d'exploitation de SERGAZ par le crédit d'un compte de passif de produits différés.
- La constatation des dotations d'amortissements des pièces de rechange supplémentaires de l'année et la prise en compte dans le résultat des produits différés proportionnellement à ces charges d'amortissement.

#### **4) Emprunt ETAP**

Est comptabilisé dans ce poste l'engagement de la SOTUGAT vis à vis de l'ETAP au titre du financement de 1% des installations spécifiques. Ce capital investi est remboursé linéairement sur la période d'amortissement du matériel spécifique, et ce, à raison de l'équivalent exact des sommes reçues de TTPC.

A partir de 1992 et suite à la prorogation du contrat de transport SOTUGAT/TTPC jusqu'au 30 septembre 2019, le taux d'amortissement de l'emprunt ETAP a été réajusté en conséquence. Ce capital investi est rémunéré sur la base d'un taux d'intérêt indexé sur l'indice moyen annuel des prix de gros aux Etats Unis. Le taux appliqué provisoirement en 2019 est celui de 2017 soit 26,558% (applicable aux montants des transferts du GTT1) et 17,139% (applicable au montant des transferts du GTT2).

Ces taux devraient être ajustés lors de la publication de l'indice définitif relatif à l'année 2019.

Notons que les échéances à moins d'un an relatif à cet emprunt sont reclassées à la fin de l'exercice parmi les passifs courants. Tandis que la quote-part annuelle revenant à l'ETAP est comptabilisée au compte « Charges Financières ».

#### **5) Forfait fiscal**

Ce compte enregistre les prélèvements opérés par SOTUGAT au profit de l'Etat Tunisien au titre du « forfait fiscal » sur le gaz en transit à travers le territoire tunisien des différents acheteurs.

Le solde de ce compte, présenté dans les actifs, trouve sa contrepartie dans les passifs du bilan au compte « Etat Forfait fiscal ».

La STEG, règle ses factures relatives au forfait fiscal prélevé en nature à 30 jours (sachant que la facture du mois *M* est facturée le mois *M+1*).

Quatre nouvelles conventions ont été signées par l'Etat tunisien avec les clients ci après : Compagnia Italiana del Gas s.r.l, Begas (ex : Bridas Energy International), Edison et Worldenergy pour le transport sur le territoire tunisien de gaz naturel de provenance algérienne et à la fixation du prélèvement fiscal y afférent et revenant à l'Etat tunisien à partir du 1<sup>er</sup> avril 2008.

Une cinquième convention a été signée par l'Etat tunisien avec le client Sonatrach Gas Italia (ex : Sonatrading) pour le transport sur le territoire tunisien de gaz naturel de provenance algérienne et à la fixation du prélèvement fiscal y afférent et revenant à l'Etat tunisien, à partir du 1er octobre 2008, Il est à noter que le client Sonatrach Gas Italia est remplacé par le client Sonatrach Gas Marketing depuis 21 avril 2016.

Les conventions précédemment cités ont pris fin le 30 septembre 2019.

De nouvelles conventions ont été signées, ci-dessous leurs détails :

- Convention entre l'Etat tunisien et le client enel le 26 septembre 2019 pour une durée de 8 ans
- Convention entre l'Etat tunisien et le client edison le 30 septembre 2019 pour une durée de 8 ans

## **6) Résultat de l'exercice**

Compte tenu des charges refacturées à TTPC, le résultat de l'exercice provient principalement des éléments suivants :

- ✓ Au titre des produits
  - la rémunération de la part de SOTUGAT au financement du matériel spécifique.
  - l'amortissement de la part de l'investissement financé par SOTUGAT sur ses fonds propres.
  - les produits financiers.
- ✓ Au titre des charges
  - l'amortissement du matériel spécifique.

## **7) Unité monétaire**

Les dettes et les créances libellées en dollars sont comptabilisées en dinars tunisiens.

## **8) Continuité de l'exploitation**

Les états financiers de l'exercice 2019 ont été établis dans le cadre de la perspective de continuité de l'exploitation.

## Sotugat

Société Tunisienne du Gazoduc Transtunisien

### NOTE N°3 IMMOBILISATIONS CORPORELLES ET INCORPORELLES AU 31 DECEMBRE 2019

	IMMOBILISATIONS			AMORTISSEMENTS			V.C.N AU 31/12/2018
	VALEURS BRUTES AU 01/01/2019	ACQUISITIONS/ 2019	CESSIONS 2019	VALEURS BRUTES AU 31/12/2019	AMORTISSEMENTS DE L'EXERCICE	AMORTISSEMENT CUMULES AU 31/12/2019	
Logiciels informatiques et études	8 089 852	-	-	8 089 852	859 347	8 088 232	1 621
Servitudes (*)	88 772 994	-	-	88 772 994	5 621 259	88 772 994	0
<b>Total des Immobilisations incorporelles</b>	<b>96 862 846</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>96 862 846</b>	<b>6 480 606</b>	<b>96 861 227</b>	<b>1 621</b>
Terrains	4 305 709	-	-	4 305 709	-	-	4 305 709
Constructions	22 013 379	-	-	22 013 379	2 117 584	22 013 381	0
Installations techniques, matériel & outillage	1 580 339 225	-	-	1 580 339 225	131 800 624	1 580 339 225	0
Installations tech, mat & outillage hors exploit	19 971 662	-	104 561	19 867 102	-	19 867 102	-
Gazoduc GTT 1 et GTT 2	898 715 375	-	-	898 715 375	26 834 622	898 715 375	0
Pièces de rechanges	31 769 360	-	-	31 769 360	2 188 683	31 769 360	0
Pièce de rechanges supplémentaires	8 456 327	-	-	8 456 327	289 757	8 456 328	0
Gaz de remplissage GTT 2	2 663 359	-	-	2 663 359	-	-	2 663 359
Matériel de transport	161 962	-	-	161 962	16 082	105 648	56 314
Matériel et Outillage	6 131	-	-	6 131	-	6 131	-
Mobilier et Matériel de Bureau	209 222	11 101	-	220 323	167 387	193 109	27 215
<b>Total des immobilisations corporelles</b>	<b>2 568 611 711</b>	<b>11 101</b>	<b>104 561</b>	<b>2 568 518 252</b>	<b>163 273 075</b>	<b>2 561 465 657</b>	<b>7 052 597</b>
<b>Total des Immobilisations corporelles et incorporelles en DT</b>	<b>2 665 474 559</b>	<b>11 101</b>	<b>104 561</b>	<b>2 665 381 099</b>	<b>169 753 681</b>	<b>2 658 326 884</b>	<b>7 054 217</b>

Les immobilisations liées au gazoduc GTT1 et GTT2 son totalement amorties au 30/9/2019

(\*) Les servitudes inscrites sous la rubrique immobilisations incorporelles correspondent aux montants engagés par SCOGAT au 31/12/2019 et feront l'objet d'un prochain transfert de propriété.

# Sotugat

Société Tunisienne du Gazoduc Transtunisien

## NOTE N°4: IMMOBILISATIONS FINANCIERES

	31 décembre 2019	31 décembre 2018
Titre de participation*	30 000	30 000
Prêt au personnel	265 754	273 053
<b>TOTAL EN DT</b>	<b>295 754</b>	<b>303 053</b>

\*SOTUGAT détient 15% des actions du capital de la Société Premium Multiservices

## NOTE N°5: CLIENTS ET COMPTES RATTACHES

	31 décembre 2019	31 décembre 2018
Client TTPC (a)	3 738 473	19 004 056
Autres clients (b)	71 087	45 965
<b>TOTAL EN DT</b>	<b>3 809 561</b>	<b>19 050 021</b>

(a) Le solde au 31/12/2019 du compte client TTPC se décompose comme suit :

- Frais de fonctionnement SOTUGAT-SERGAZ 12/2019	6 521 764
- Ajustement des prestations SERGAZ 2019	-3 298 250
- Factures S4	407 162
- Régularisation du taux de rémunération 2019	373 661
- Ajustement prestations SOTUGAT 2019	-265 863
	<b>3 738 473</b>

# Sotugat

Société Tunisienne du Gazoduc Transtunisien

## NOTE N°6: FORFAIT FISCAL

	au 31 décembre 2019	au 31 décembre 2018
<b>STEG, forfait fiscal</b>	<b>59 830 255</b>	<b>42 470 985</b>
-restant dû facture mois de novembre	21 007 554	
-facture mois de décembre	38 822 701	42 470 985
<b>TTPC, forfait fiscal et forfait fiscal additionnel</b>	<b>2 687 451</b>	<b>0</b>
-facture mois de décembre FF additionnel	2 687 451	0
<b>ENEL, forfait fiscal</b>	<b>810 449</b>	<b>0</b>
-facture mois de décembre	810 449	0
<b>EDISON, forfait fiscal</b>	<b>0</b>	<b>4 666 434</b>
-facture mois de décembre	0	4 666 434
<b>TOTAL EN DT</b>	<b>63 328 155</b>	<b>47 137 419</b>

Ce compte enregistre les sommes facturées par SOTUGAT au profit de l'Etat tunisien au titre du forfait fiscal dû par STEG, TTPC, ENEL, EDISON WORLDENERGY, CIG, SONATRACH GAS MARKETING dont la contrepartie se trouve au passif du Bilan au compte "Etat, Forfait fiscal".

## Sotugat

Société Tunisienne du Gazoduc Transtunisien

### NOTE N°7: AUTRES ACTIFS COURANTS

	au 31 décembre 2019	au 31 décembre 2018
Débiteurs divers	52 156	25 616
Produits à recevoir servitudes (a)	876 876	775 936
Charges constatées d'avance (b)	3 995	4 354 825
<b>TOTAL EN DT</b>	<b>933 027</b>	<b>5 156 377</b>

(a) il s'agit des produits à recevoir au titre de l'amortissement des servitudes GTTT 1 non encore transférées à SOTUGAT

La contre partie figure dans les fournisseurs d'immobilisations

(b) Les charges constatées d'avance relatives à l'exercice précédent 2018 concernent essentiellement l'assurance gazoduc relative à l'année 2019, comptabilisée d'avance.

Le nouveau contrat d'assurance se termine au 31/12 de chaque année

### NOTE N°8: PLACEMENTS ET AUTRES ACTIFS FINANCIERS

	au 31 décembre 2019	au 31 décembre 2018
Prêts au personnel à moins d'un an	41 605	52 691
<b>TOTAL EN DT</b>	<b>41 605</b>	<b>52 691</b>

Le solde de ce compte correspond aux échéances à moins d'un an des prêts accordés au personnel.

### NOTE N°9: LIQUIDITES ET EQUIVALENTS DE LIQUIDITES

	au 31 décembre 2019	au 31 décembre 2018
Banques	4 607 720	4 911 637
Caisse	300	300
<b>TOTAL EN DT</b>	<b>4 608 020</b>	<b>4 911 937</b>

## Sotugat

Société Tunisienne du Gazoduc Transtunisien

### NOTE N°10: RESULTATS REPORTES

	au 31 décembre 2019	au 31 décembre 2018
Résultats reportés	7 922 541	6 627 743
Modification comptable 2006 (a)	2 457 917	2 457 917
<b>TOTAL EN DT</b>	<b>10 380 458</b>	<b>9 085 660</b>

(a) Lors des travaux d'identification et de valorisation des différentes composantes constituant les installations spécifiques de la SOTUGAT en 2006, les états financiers ont été modifiés par la présentation des terrains et du gaz de remplissage dans des rubriques distinctes de l'actif immobilisé de la société et la constatation d'une reprise sur les amortissements antérieurement comptabilisés sur ces biens non amortissables. Ces corrections ont fait ressortir une augmentation des capitaux propres de 2 457 917 DT.

### NOTE N°11 : TABLEAU DES MOUVEMENTS DES CAPITAUX PROPRES

	Capital	Réserves	Résultats reportés	Subvention d'investissement	Résultat de l'exercice	TOTAL
<b>Soldes au 31 décembre 2018</b>	200 000	20 000	9 085 660	167 896 673	1 294 798	178 497 131
Affectation résultat net de l'exercice 2018			1 294 798		(1 294 798)	0
Subvention d'investissement année 2019 (b)						
Subv.d'invest transférées en produits au 31/12/2019				(167 896 673)		(167 896 673)
Résultat de l'exercice 2019					1 033 863	1 033 863
<b>Soldes au 31 décembre 2019</b>	200 000	20 000	10 380 458	0	1 033 863	11 634 321

(b) La subvention d'investissement enregistre depuis le premier transfert de propriété le coût de l'investissement non payé par SOTUGAT qui est considéré un pré-paiement de tarif de transport effectué par TTPC. Elle est amortie à concurrence de 99% de la dotation annuelle des installations spécifiques. Au 30/9/2019, le solde de compte est totalement amorti

### NOTE N°12 : RESULTAT PAR ACTIONS

	au 31 décembre 2019	au 31 décembre 2018
Bénéfices de l'exercice en DT	1 033 863	1 294 798
Nombre d'actions	20 000	20 000
Bénéfices par actions de 10 DT	51,693	64,740

## Sotugat

Société Tunisienne du Gazoduc Transtunisien

### NOTE N°13 : EMPRUNT ETAP

	au 31 décembre 2019	au 31 décembre 2018
Échéances à plus d'un an	0	0
<b>TOTAL EN DT</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

Est comptabilisé dans ce poste l'engagement de SOTUGAT vis à vis de l'ETAP au titre du financement du 1% des installations spécifiques.  
La dette est totalement payée.

### NOTE N°14 : FOURNISSEURS ET COMPTES RATTACHES

	au 31 décembre 2019	au 31 décembre 2018
Fournisseur d'exploitation	62 467	76 162
Fournisseur SCOGAT	23 518	51 228
Fournisseur SERGAZ (a)	3 508 004	16 228 536
Fournisseur d'immobilisation factures non parvenues (b)	876 875	876 875
<b>TOTAL EN DT</b>	<b>4 470 863</b>	<b>17 232 800</b>

(a) Le solde au 31/12/2019 du compte Fournisseur SERGAZ se décompose comme suit :

- Factures prestations SERGAZ MOIS 12/2019	6 395 430
- Ajustement des prestations SERGAZ 2019	-3 298 250
- Notes de débit + note de crédit	3 662
- Provision S4	407 162
	<b>3 508 004</b>

(b) il s'agit de la quote part, calculée au taux de 1%, à payer lors des transferts de propriété relatifs aux servitudes

# Sotugat

Société Tunisienne du Gazoduc Transtunisien

## NOTE N°15: AUTRES PASSIFS COURANTS

	au 31 décembre 2019	au 31 décembre 2018
<b>Etat, retenue à la source</b>	<b>19 449</b>	<b>218 473</b>
<b>Compte de régularisation passif:</b>	<b>190 766</b>	<b>4 880 762</b>
- Produits constatés d'avance sur prime d'assurance gazoduc (a)	0	4 354 825
- Produits constatés d'avance sur pièces de rechange suppl. (a)	0	289 757
- Charges à payer	64 748	114 647
- Provision pour congé à payer, prime de mise à niveau et IDR	41 336	28 300
- Clients, produits non encore facturés	84 681	93 233
- <b>Créditeurs divers</b>	<b>31 902</b>	<b>27 790</b>
<b>TOTAL EN DT</b>	<b>242 116</b>	<b>5 127 025</b>

(a) les soldes de ces comptes sont régularisés en 2019

## NOTE N°16: CONCOURS BANCAIRES ET AUTRES PASSIFS FINANCIERS

	au 31 décembre 2019	au 31 décembre 2018
Échéances à moins d'un an sur emprunt ETAP	0	1 272 339
Amortissement du capital investi par ETAP (b)	0	696 867
Rémunération du capital investi par ETAP (b)	354 617	3 404 446
<b>TOTAL EN DT</b>	<b>354 617</b>	<b>5 373 653</b>

(b) : Le solde au 31/12/2019, représente l'ajustement de la rémunération par rapport au taux définitif pour les 9 premiers mois de l'année 2019 étant donné que la rémunération prend fin le 30 septembre 2019. Par contre le solde du 31/12/2018 représente l'amortissement et la rémunération du capital investi par ETAP relatif au mois décembre 2018 uniquement.

# Sotugat

Société Tunisienne du Gazoduc Transtunisien

## NOTE N°17: PRODUITS D'EXPLOITATION

	au 31 décembre 2019	au 31 décembre 2018
<b>Revenus</b>	<b>80 697 384</b>	<b>89 309 715</b>
-Prestations de service (1)	66 855 028	71 699 239
-Rémunération du capital (2)	10 282 267	13 272 200
-Amortissement du capital (3)	3 560 088	4 338 276
<b>Quote-part des subventions d'investissement (4)</b>	<b>167 896 673</b>	<b>216 076 581</b>
<b>TOTAL EN DT</b>	<b>248 594 057</b>	<b>305 386 296</b>

(1) Les prestations de services correspondent aux frais de fonctionnement annuels de SOTUGAT et les charges annuelles correspondants aux paiements effectués par SOTUGAT à SERGAZ.

(2) Le capital investi est rémunéré sur la base d'un taux d'intérêt indexé sur l'indice moyen annuel des prix de gros aux Etats Unis. Le taux appliqué provisoirement en 2019 est celui de 2017 soit 26,558% (applicable aux montants des transferts du GTT1) et 17,139% (applicable au montant des transferts du GTT2). Ces taux seraient ajustés lors de la publication de l'indice définitif relatif à l'année 2019.

(3) L'amortissement du capital est un montant déterminé de manière à amortir la totalité de l'investissement pendant toute la durée du contrat de transport. Le montant inscrit dans ce compte est égal à l'amortissement de 1% de chaque investissement transféré.

(4) La quote part des subventions d'investissement correspond à l'amortissement de la subvention d'investissement qui est considéré un pré-paiement de tarif de transport effectué par TTPC. Au 30/9/2019, le compte subvention d'investissement est totalement transféré dans les produits.

## NOTE N°18: PRESTATIONS SERGAZ

	au 31 décembre 2019	au 31 décembre 2018
Prestations ordinaires	60 656 050	66 022 392
Prestations extraordinaires	150 701	256 462
<b>TOTAL EN DT</b>	<b>60 806 750</b>	<b>66 278 854</b>

## Sotugat

Société Tunisienne du Gazoduc Transtunisien

### NOTE N°19: CHARGES DU PERSONNEL

	au 31 décembre 2019	au 31 décembre 2018
Masse Salariale	557 114	519 971
Charges sociales légales	149 870	118 708
Prime d'assurance Complémentaire Retraite	122 040	69 615
Autres charges du personnel	54 643	57 615
<b>TOTAL EN DT</b>	<b>883 668</b>	<b>765 909</b>

### NOTE N°20: AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION

	au 31 décembre 2019	au 31 décembre 2018
<b>Services extérieurs :</b>	<b>4 771 103</b>	<b>4 314 583</b>
- Primes d'assurance	4 478 046	4 080 566
- Entretien et réparation	95 489	95 071
- Rémunération d'intermédiaires et honoraires	126 047	92 094
- Documentation , abonnements et divers	2 206	3 089
- Publicité, publication et relation pub.	7 564	4 165
- amicale, subventions et dons	27 740	10 000
- Déplacements,missions et receptions	24 572	20 830
- Frais postaux et de télécommunication	5 816	6 533
- Services bancaires et assimilés	4 482	2 235
- Charges liées à une mod. comptable	(858)	0
<b>Charges diverses ordinaires</b>	<b>37 554</b>	<b>31 249</b>
- Jetons de présence	30 000	30 000
- Frais de conseil et d'assemblée	7 554	1 149
- Charges diverses	0	100
<b>Impôts et taxes</b>	<b>10 820</b>	<b>3 994</b>
<b>TOTAL EN DT</b>	<b>4 819 478</b>	<b>4 349 825</b>

## Sotugat

Société Tunisienne du Gazoduc Transtunisien

### NOTE N°21: CHARGES FINANCIERES NETTES

	au 31 décembre 2019	au 31 décembre 2018
Rémunération annuelle ETAP (a)	9 757 654	12 647 464
Différence de change (b)	1 696 890	2 022 422
<b>TOTAL EN DT</b>	<b>11 454 544</b>	<b>14 669 887</b>

(a) Les charges financières au profit de l'ETAP correspondent à sa quote part dans la rémunération du capital facturée par SOTUGAT en USD à TTPC et ce sur la base de sa contribution au financement de l'investissement du Gazoduc. Cette rémunération a pris fin le 30/9/2019, soit au titre de 9 mois. Le mode de calcul de la charge financière et le taux utilisé sont les mêmes que ceux appliqués à TTPC

(b) La différence de change est l'écart résultant entre la constatation de l'échéance à moins d'un an sur l'emprunt ETAP (constaté en TND) et le remboursement effectif de cet emprunt réalisé en 2019 et qui est facturé en USD.

#### Les opérations réalisées avec l'ETAP:

Quote part ETAP dans la rémunération du capital facturé par la SOTUGAT	9 481 174
Quote part ETAP dans la régularisation du montant de la rémunération du capital relative à l'exercice 2019	354 617
Quote part ETAP dans la régularisation du montant de la rémunération du capital relative à l'exercice 2018	-78 138
<b>Total de la rémunération au profit de l'ETAP</b>	<b>9 757 654</b>

## Sotugat

Société Tunisienne du Gazoduc Transtunisien

### NOTE N°22: TABLEAU DES SOLDES INTERMEDIAIRES DE GESTION

	au 31 décembre 2019	au 31 décembre 2018
Revenus	80 697 384	89 309 715
<b>PRODUCTION</b>	<b>80 697 384</b>	<b>89 309 715</b>
Achats consommés	(60 812 854)	(66 289 667)
Autres charges externes	(4 808 657)	(4 345 831)
<b>VALEUR AJOUTEE BRUTE</b>	<b>15 075 873</b>	<b>18 674 216</b>
Charges du personnel	(883 668)	(765 909)
Impôt et taxes	(10 820)	(3 994)
<b>EXCEDENT BRUT D'EXPLOITATION</b>	<b>14 181 385</b>	<b>17 904 313</b>
Produits financiers	164 030	74 564
Charges d'intérêts	(11 454 544)	(14 669 887)
Quôte part des subventions d'investissement inscrites au comptes de résultat	167 896 673	216 076 581
Dotations aux amortissements et aux provisions	(169 753 681)	(218 090 773)
<b>RESULTAT NET DE L'EXERCICE</b>	<b>1 033 863</b>	<b>1 294 798</b>

## Sotugat

Société Tunisienne du Gazoduc Transtunisien

### NOTE N°23: PARTIES LIEES

la société SERGAZ peut être considérée comme étant partie liée étant donné que son Président Directeur Général et lui-même le Président Directeur Général de la SOTUGAT (NC 39)

Les opérations réalisées en 2019 avec la société SERGAZ peuvent être résumées comme suit :

#### Opérations réalisées avec la société SERGAZ

Prestation d'entretien et de conduite technique des GTT1 et GTT2	63 954 300
Réajustement des prestations d'entretien et de conduite technique des GTT1 et GTT2 pour l'exercice 2019	-3 298 250
<b>Total Prestations Ordinaires</b>	<b>60 656 050</b>
Entretiens Extraordinaires S4 2019*	150 701
<b>Total Prestations Extraordinaires</b>	<b>150 701</b>
<b>Total Prestations SERGAZ</b>	<b>60 806 750</b>

\* total S4 facturé en 2019 est égal à 407 162,147 tnd dont 256 461,630 provisionné en 2018

Le solde des prestations SERGAZ non encore payées au 31/12/2019 est égal à 3 508 004 TND, dont le détail est le suivant :

Date	Libellé	Montant
31/12/2019	facturation frais de fonctionnement mois de Décembre 2019	6 395 430
31/12/2019	Réajustement des Prestations d'entretien et de conduite technique des GTT1 et GTT2 pour l'exercice 2019	-3 298 250
31/12/2019	factures Entretiens Extraordinaires S4 2019	407 162
31/12/2019	Note de débit SERGAZ (12 461,788 TND) + note de crédit SERGAZ (8 800 TND)	3 662
	<b>TOTAL</b>	<b>3 508 004</b>

### NOTE N°24: EVENEMENTS ET EVENTUALITES POSTERIEURS

a- La pandémie COVID-19 n'a pas affecté l'activité et la situation financière de la SOTUGAT .

b- Les accords conclus entre l'Etat Tunisien et le groupe italien des hydrocarbures ENI et le contrat de transport conclu entre SOTUGAT et TTPC prévoient une durée contractuelle de transport du gaz égale à 25 ans qui expire en fin de septembre 2019. Un nouvel accord, entre l'Etat tunisien d'une part et les sociétés ENI et TTPC d'autre part, a été signé le 02 Juillet 2019, d'une durée contractuelle de transport du gaz de 10 ans, avec effet à partir du 1er Octobre 2019. Ce dit Accord a été approuvé par la loi n° 2019-63 du 1er aout 2019.